

Observations R4244-2023

Par: Alexandre Richard

Mars 2024

Dans le présent dossier lié au transport du gaz de source renouvelable issue du gisement de Sainte-Sophie, dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, comme stipulé dans l'article 5 de la loi, la Régie de l'énergie a pour mandat d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.

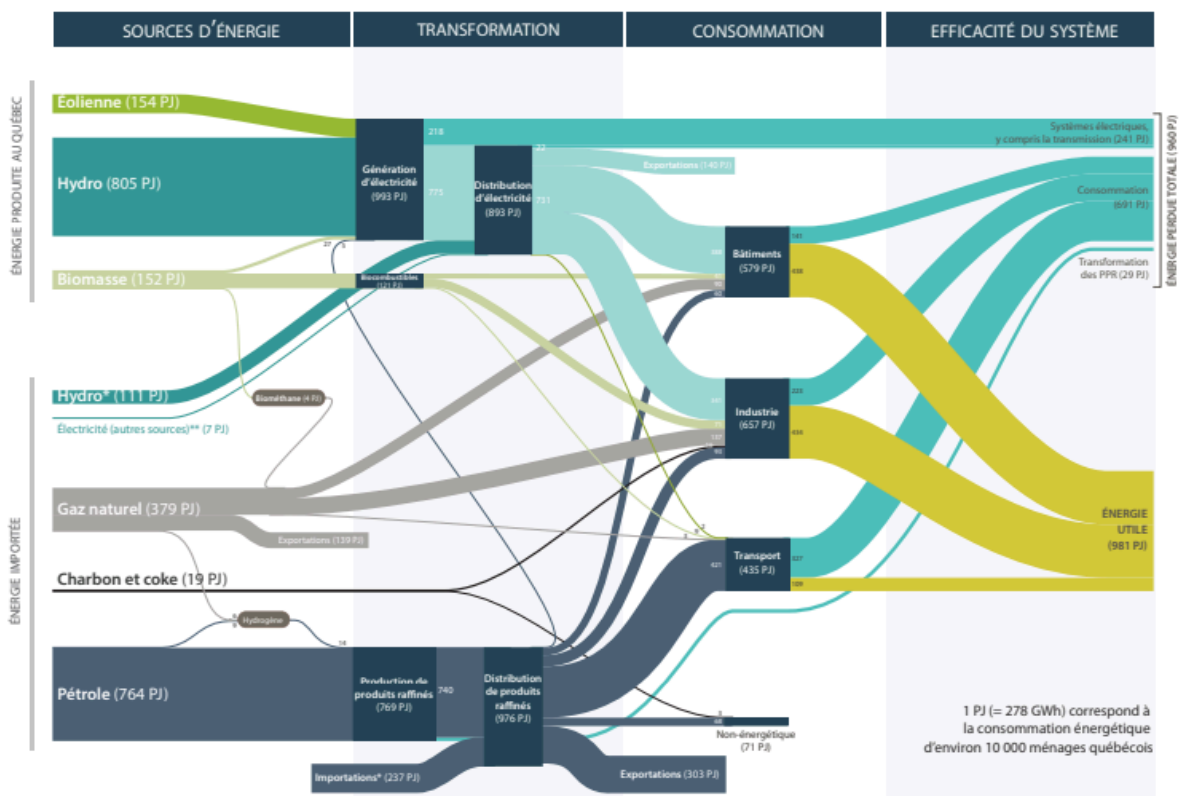
Actuellement, la totalité des coûts réels liés aux passifs environnementaux associés à la production, la distribution ainsi qu'à l'utilisation du gaz naturel tant renouvelable que non renouvelable ne sont pas adéquatement internalisés à même les tarifs.

Toutes sources confondues, tel que nous pouvons l'observer dans le graphique 2 Bilan Énergétique du Québec, 2021, l'énergie est actuellement dissipée sans tenir compte des impacts et effets de son usage projeté.

Nous constatons qu'environ la moitié de l'énergie est perdue. L'efficacité médiocre du système représente un fardeau cumulatif actuellement légué aux prochaines générations. La régie a un rôle important à jouer afin que les acteurs du dit système appliquent les seize principes du développement durable.

Actuellement, je tiens à rappeler que les émissions de GES au Québec sont à la hausse et que le pergélisol fond à un rythme sans précédent. Pendant ce temps, les acteurs des étapes de production et de distribution énergétiques s'assurent de l'abondance de l'offre, ce qui façonne littéralement le comportement des individus qui développent alors une dépendance énergétique croissante pour l'étape de consommation.

GRAPHIQUE 2 • BILAN ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC, 2021



Source: État de l'énergie au Québec 2024

Si on observe le graphique 2, les phases Transformation et Consommation sont préalables au résultat ici représenté par l'Efficacité du système. Le présent projet de gazoduc proposé par énergir constitue un lien majeur entre l'étape de transformation et de consommation qui assurera la poursuite d'un processus qui dilapide la précieuse énergie.

La distribution et la disponibilité de l'énergie sans égard à l'usage est l'une des conditions préalable au développement des troubles comportementaux intrinsèquement liés aux différents usages non optimaux de l'énergie.

En résulte inévitablement une perte de capacité générale à adopter un mode de vie nécessitant un faible quanta d'énergie pour s'épanouir. Énergir est l'entité qui assure l'abondance constante sans se soucier de l'ensemble des impacts et effets de cette distribution.

Dans le cas qui nous concerne, si nous choisissons d'adopter le statu quo et d'accepter collectivement l'implantation du gazoduc tel que proposé par énergir entre Sainte-Sophie et Mirabel, pour chaque mètre de cube de gaz de source renouvelable qui serait acheminé via la conduite projeté dans la présente demande, une proportion de résidus ultimes équivalente qui reste encore à déterminer par la régie et/ou autres entités réglementaire sera enfouis sur le territoire agricole afin d'être légué aux prochaines générations.

Pour ce projet, un mètre cube de gaz de source renouvelable = une quantité de résidus ultime enfouis lui étant associés, ce qui représente un passif environnemental qui reste à déterminer avec exactitude. De plus, la qualité de ce gaz renouvelable est médiocre car au terme du processus linéaire projeté par énergir et Waste management, les passifs environnementaux liés aux résidus ultimes enfouis ainsi qu'aux émissions de méthane biogénique et non biogénique ne sont pas internalisés. Les attributs environnementaux de ce projet particulier nécessitent une analyse complète. La régie doit jouer son rôle en s'assurant que l'ensemble des paramètres sont inclus dans l'analyse.

Afin d'appliquer les principes du développement durable, la régie doit nécessairement s'assurer que les différents acteurs, qui sont solidairement responsables des impacts et effets liés à la chaîne énergétique en question, internalisent ces coûts dans leurs tarifs afin qu'ils reflètent les coûts intergénérationnels réels. Ne pas les internaliser à court terme représente un risque important liés aux obligations légales et morales pour l'ensemble des acteurs incluant les clients d'énergir et waste management ainsi que des deux entités en question qui sont quant à eux en conflit d'intérêt pécuniaire concernant l'internalisation de l'ensemble des coûts sociétaux

Si cette internalisation est impossible à court terme, le principe de précaution devrait alors s'appliquer et le projet devrait être reporté. D'ailleurs, suite aux différentes audiences publiques, tout laisse à croire qu' énergir semble déjà avoir anticipé les probabilités d'enclenchement du processus d'internalisation des coûts. En effet, le processus est complexe, il nécessite une importante banque de temps ainsi que la coordination de différents experts.

Dans ses demandes d'autorisations auprès de la CPTAQ, Énergir a récemment demandé le prolongement de la période d'autorisation à 5 années au cas où les autorisations gouvernementales tardent à venir. Finalement, selon la décision de la CPTAQ, Énergir peut débiter ses travaux au plus tard le 6 mars 2026. Pour ce projet, Énergir dispose donc d'un délai de deux ans pour débiter les travaux, ce délai de deux ans, à la demande d'Énergir, laisse alors une bonne marge de manœuvre à la Régie, aux différents intervenants, aux personnes intéressées ainsi qu'aux autorités compétentes afin de faire réaliser les études impartiales nécessaires à la prise de décisions collectives éclairées.

Cette cannibalisation de l'énergie qui y serait éventuellement distribuée et ce, sans égard à l'usage tel que proposé par Énergir en partenariat avec Waste Management représente aussi un coût de renonciation pour d'autres usages collectifs nécessitant l'apport de gaz local entre autres : la décontamination in-situ du site d'enfouissement de Sainte-Sophie ou l'usage du biogaz à des fins de premières nécessité comme par exemple l'agriculture de proximité.

La Régie a pour mandat de rechercher l'équité tant au plan collectif qu'individuel, ce qui n'est manifestement pas le cas du projet tel que déposé par l'initiateur. Ce projet propose actuellement de cannibaliser la ressource énergétique issue du gisement de Sainte-Sophie par contrat de gré à gré avec le gestionnaire des lieux Waste Management pour ensuite la distribuer sans égard à l'usage dans son réseau de gaz naturel traditionnel vétuste.

Coopération, mise à jour, synchronisme et transparence des entités étatiques.

Considérant que :

-La Commission de la Protection du Territoire Agricole Agricole du Québec doit donner son avis à la Régie de l'Énergie dans une optique de protection du territoire agricole. Le 24 février 2024 des éléments nouveaux ont été déposés aux dossiers de la CPTAQ (voir le document : éléments nouveaux déposés au dossier 440254 et 440759 de la CPTAQ).

Ces éléments exposent des enjeux qui sont intrinsèquement liés à l'approvisionnement du gisement de Sainte-Sophie en résidus ultimes et matières organiques transportés par camions lourds aux fins d'alimentation de la conduite de gaz projeté au présent dossier.

Je suis d'avis que l'autorisation d'investissement est susceptible d'impacter significativement la zone agricole. En plus des impacts liés à l'implantation de la conduite de gaz, les particularités régionales nous indiquent que le réseau routier, à même une zone agricole dynamique est déjà saturé en véhicule lourd qui sont particulièrement gourmand en énergie et qui dégradent prématurément les infrastructures publiques, de plus, le gisement de Sainte-Sophie est aussi une importante plaque tournante ou transige des quantités importantes de sols contaminés nécessaires au recouvrement journalier qui permettent entre-autre de capter et de distribuer le biogaz issue du gisement avec tous les impacts directs et indirects y étant associés ainsi qu'aux risques afférents.

Concernant les impacts et effets induits par le transport des matières résiduelles et/ou organiques qui permettront d'alimenter la conduite projeté, dans ce dossier, certains

agriculteurs de la région sont inquiets car la ville de Mirabel a déposé une demande à la CPTAQ afin de construire une route le long du tracé de la conduite afin de soulager le réseau routier environnant. Tant pour la CPTAQ que la Régie de l'Énergie, autoriser cette conduite implique nécessairement le cautionnement des impacts et effets en amont et en aval de son approvisionnement.

Je suis d'avis que la Régie de l'énergie doit tenir compte de l'énergie nécessaire pour approvisionner la conduite projeté qui, dans le cas qui nous concerne serait dépendante de l'enfouissement et de la biométhanisation par Waste Management pour approvisionner la future flotte de camions lourd en gaz de source renouvelable dont les attributs environnementaux restent encore à démontrer et qu'elle assurerait pour l'instant la continuité des incessants va et viens de camions lourds qui s'approvisionnent actuellement en produit pétrolier raffiné.

Transporter les résidus ultimes et les matières organiques par camions lourds afin d'alimenter un vaste réseau de transmission et de distribution de gaz naturel traditionnel dont les émissions fugitives sont clairement démontrées ne représente définitivement pas une solution optimale qui respecte la hiérarchie des 3RVE. Les actifs d'énergir sont vétustes et des solutions de rechanges existent.

Je suis d'avis que la régie doit tenir compte de l'évolution sociétale, une mise à jour est de mise, elle doit nécessairement tenir compte dans son analyse des risques, qu'un plan de démantèlement collectif des infrastructures est en cours d'élaboration, que le présent projet représente un investissement sous-optimal qui induit nécessairement des risques majeurs pour les clients actuels ainsi que pour 80% des actionnaires d'énergir qui sont les cotisants à la Caisse de Dépôt et de Placement du Québec c'est à dire, une bonne partie des citoyens qui occupent le territoire.

Tel que déposé aux dossiers de la CPTAQ, à cela s'ajoute la perte d'opportunité d'utiliser directement l'énergie issue du gisement déjà en place à des fins agricoles afin de subvenir aux besoins des quatres millions d'individus qui occupent la Communauté Métropolitaine de Montréal. Dans sa décision rendue le 6 mars dernier, la CPTAQ ne semble pas avoir suffisamment pris en considération les éléments nouveaux déposés. Dans ce dossier, le processus de demande de révision est en cours.

-En parallèle, le MELCCFP doit s'assurer du respect et de la mise en œuvre de la hiérarchie des 3RVE en priorisant la réduction à la source. Sous réserve d'une analyse des usages projetés de l'énergie distribuée, la valorisation du biogaz issue du gisement déjà en place sur le site de Sainte-Sophie est louable. Par contre, le dimensionnement des installations en fonction d'un approvisionnement à long terme nécessitant l'enfouissement de résidus ultimes au-delà des 10 millions de mètres cubes recommandé par les experts du ministère court-circuite la hiérarchie des 3RVE ainsi que plusieurs principes du développement durable. La régie doit nécessairement évaluer rigoureusement si l'investissement en question ne représente pas un fardeau intergénérationnel qui est susceptible de verrouiller les comportements des clients d'énergir impactant ainsi l'ensemble de la société.

Considérant que les articles de loi R-6.01 n'ont manifestement pas été ajustés en fonction de faciliter la décroissance de l'utilisation du réseau de gaz naturel Québécois, ci-joint une proposition de recommandation qui sera sous peu transmise au MELCCFP pour analyse.

Cette proposition, en cours d'élaboration, a pour objectif de permettre à la Régie de l'énergie d'aider le MELCCFP à mettre en oeuvre le principe des 3RVE en modifiant l'article 78 de la loi sur la Régie de l'énergie. Les surlignages sont des propositions de modification :

78 . Une personne intéressée desservie **ou non** par un réseau de distribution de gaz naturel peut demander à la Régie d'ordonner à un distributeur de gaz naturel le **démantèlement** de son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement de **réduire le territoire** où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur de gaz naturel et d'ordonner à ce distributeur le **démantèlement partiel** de son réseau de distribution.

-Le BAPE consulte la population et donne ses recommandations aux ministres. Contrairement à la Régie de l'énergie, le BAPE n'a qu'un pouvoir de consultation et de recommandation. J'invite tout de même la Régie à tenir compte de l'ensemble des enjeux évoqués lors des audiences du BAPE afin de déterminer les risques associés aux investissements dans le présent projet.

-La Régie de l'énergie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs, elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et de l'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Bien que la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques, elle doit nécessairement tenir compte de l'ensemble des informations collectées au préalable par les différentes entités étatiques et s'assurer que lesdits besoins respectent l'équité au plan collectif et que le développement privé ne cannibalise pas l'ensemble des ressources énergétiques disponibles.

Dans une perspective de développement durable, la Régie doit nécessairement s'assurer que l'internalisation des coûts liés aux passifs environnementaux, qui, dans le présent dossier sont liés à une matrice de résidus ultimes enfouis à même une zone agricole est effective et vérifiable.

Vu la complexité d'internaliser les coûts réels attribuable en partie au gisement actuel et projeté par le présent projet sur les lots dont Waste Management en a actuellement la garde et que la caractérisation du gisement tel qu'enfouis n'a pas encore été réalisée au préalable, les délais ne permettent pas aux citoyens et experts de déposer l'ensemble de la preuve nécessaire à une analyse pleine et entière du dossier, à ce stade, une autorisation favorable et sans appel de la Régie serait précipitée. Elle aurait pour effet de verrouiller des

comportements à potentiel d'obsolescence élevé qui ne tiennent pas compte des mises à jour scientifiques, causant ainsi de multiples préjudices aux occupants des territoires ainsi qu'aux générations successives.

Sur ce point, le rapport de recherche intitulé : Rapport gaz naturel renouvelable : *Enjeux climatiques et écologiques et potentiel de production au Québec* déposé sous la cote A-0026 nous expose clairement que des études supplémentaires sont nécessaires afin de prendre des décisions collectives éclairées.

De plus, tel que discuté précédemment, le rapport d'analyse environnementale déposé sous la cote D-0041 réalisé par le MELCCFP indique clairement les limites d'enfouissement recommandés par les experts du ministère à 10 millions de mètres cubes de résidus ultime, ce qui représente la quantité maximale de résidus ultime qui permettrait, en théorie, de générer du biogaz sur une période de temps donnée.

Par la limitation des quantités d'enfouissement autorisées, le MELCCFP a alors appliqué dans son rapport d'analyse le principe de précaution car il est évident que les résidus ultimes enfouis représentent un passif environnemental proportionnel à la quantité de biogaz généré, que cette voie de valorisation représente alors une solution sous-optimale selon la hiérarchie des 3RVE et que des solutions de rechanges existent.

C'est là que le rôle de la régie de l'énergie est crucial pour l'avenir des sept prochaines générations. La régie est l'autorité compétente afin d'internaliser les coûts de ce passif environnemental actuellement non-internalisé.

Si Énergir et Waste Management, qui, je le rappelle sont solidairement responsables de leurs activités peuvent nous démontrer clairement que le passif environnemental générateur de méthane issue du gisement de gaz de Sainte-Sophie ne sera pas légué aux générations successives en déposant une preuve recevable qui internalise l'ensemble des coûts, la régie de l'énergie et les citoyens n'auraient pas à statuer sur l'internalisation de ces coûts.

Je ne comprends pas pour quels motifs ces deux entités de renom (Énergir et waste management), disposant de nombreux experts n'internalisent pas l'ensemble des coûts au rythme de l'évolution de nos connaissances scientifiques.

J'ai investi de nombreuses heures dans la recherche des documents publiquement disponibles afin de trouver les traces ainsi que les démarches de cette nécessaire internalisation et ce, sans succès.

Considérant que la régie de l'énergie a pour mandat de concilier les intérêts publics et la protection des consommateurs, qu'Énergir et Waste Management semblent à première vue avoir choisi de ne pas internaliser la totalité des coûts attribuables aux passifs environnementaux, il en revient alors à la régie de le faire afin qu'ils reflètent les coûts réels.

La protection des consommateurs de gaz

Les consommateurs d'énergie ne disposent généralement pas des capacités d'auto limitation ainsi que des outils nécessaires pour diminuer leurs consommations d'énergie.

Il en résulte un préjudice en partie auto entretenu par les consommateurs. Dans le dossier qui nous concerne, énergir assure l'abondance de l'offre énergétique et les consommateurs auto entretiennent par choix et/ou par ignorance de présence de solutions de rechanges leurs différents besoins en énergie.

Par analogie, je vous expose l'exemple de la consommation du tabac qui s'apparente fortement à la consommation d'énergie. Exposé depuis notre enfance à cette source d'énergie ou de fumée abondante, les risques de développer une accoutumance sont évidents.

Nous sommes dépendant à l'énergie distribuée tout comme les fumeurs sont dépendant de la nicotine. C'est souvent une surexposition chronique qui a mené plusieurs d'entre nous à développer une dépendance à la nicotine ou à l'énergie.

L'histoire nous démontre clairement que les compagnies de tabac ainsi que les distributeurs de gaz ont tout fait pour perpétuer les conditions propices à cette surexposition et ce, afin de faire croître notre dépendance et prolonger la consommation dans le temps avec toutes les externalités non internalisées que l'on connaît.

Sans égard à la source d'énergie, le même phénomène se produit actuellement avec le gaz naturel. Nous avons littéralement perdu notre capacité à réduire à la source nos besoins en énergie et nous fermons collectivement les yeux quant aux impacts et effets négatifs liés à son omniprésence.

Sur ce point, le constat est clair, l'efficacité du système présenté précédemment dans le graphique 2 nous expose clairement le résultat lié à notre dépendance. L'enjeu principal, est que la majorité des consommateurs d'énergie ne sont pas conscients des impacts et effets liés à leurs consommations et/ou choisissent volontairement de ne pas s'y attarder afin d'assurer leur confort et/ou la rentabilité des entreprises dont ils sont gestionnaires.

Par analogie avec l'histoire du tabac, énergir s'apparente à un distributeur de cigarette qui a choisi de ne pas internaliser l'ensemble des impacts et effets liés à la distribution d'une substance addictive qui ne lui appartient pas et dont il a l'exclusivité de distribution.

Cette substance, la molécule de gaz qui transite en toute légalité tel un carton de cigarette dans le réseau de distribution assure la croissance des dépendances énergétiques avec tous les impacts et effets tant négatifs que positifs qui restent à internaliser de façon impartiale dans nos modèles économiques en transition.

L'extraction, la production, le transport, la distribution et l'utilisation du gaz naturel, engendrent des impacts et effets cumulatifs qui se doivent d'être internalisés dans nos modèles économiques.

Nous sommes solidairement responsables de nos choix actuels et nous avons une responsabilité intergénérationnelle envers les sept prochaines générations. Dans ce dossier, la Régie aurait tout intérêt à appliquer le principe de précaution en refusant d'autoriser la présente demande.

De plus, puisqu'il est actuellement possible de valoriser une bonne partie du gaz issue du gisement de Sainte Sophie via une conduite existante et qu'à la lumière des faits évoqué dans le présent dossier, énergir et Waste Management n'ont manifestement pas déposé l'ensemble de la preuve permettant de respecter le principe d'équité, considérant que depuis Janvier dernier, Waste Management brûle en torchère du gaz qui pourrait être valorisé par la Rolland via des installations existantes fonctionnelles. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue: lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Pour ce dossier, voici quelques propositions :

1- Refuser la présente demande telle que déposée le temps que des études impartiales complètes soient réalisées.

2-Vu la complexité du dossier ainsi que des délais attribuables à des expertises et études supplémentaires qui impliquent minimalement une étude environnementale de site de phase 2 afin d'internaliser convenablement le passif environnemental et de déterminer adéquatement l'état des lieux du gisement de Sainte-Sophie.

La Régie peut temporairement suggérer à Waste Management et énergir d'approvisionner la Rolland le temps que les études supplémentaires soient réalisées et analysées afin d'éviter de dissiper inutilement par torchère le biogaz issu des cellules existantes.

3-Modifier la méthode comptable afin que les coûts du gaz reflètent les coûts réels incluant le passif environnemental lié aux résidus ultimes enfouis et légué aux prochaines générations en considérant que les membranes de protection requises aux fins de production de biogaz ne sont pas éternelles et que leur durée de vie utile est limitée.

Énergir et Waste Management ne peuvent s'associer afin de distribuer le gaz issu du gisement sans internaliser au préalable l'ensemble des coûts.

Afin de favoriser les conditions propices à une acceptabilité sociale raisonnable, énergir, par le biais de son actionnaire principal, la Caisse de Dépôt, doit rigoureusement tenir compte des 16 principes du développement durable dans son analyse pré-investissement, ce qui nécessite d'internaliser de façon transparente et impartiale l'ensemble des coûts sociaux et environnementaux liés à ses activités. La Régie à le pouvoir d'agir sur la détermination des méthodes comptables afin que les entités appliquent les objectifs de la loi.

4-Modifier la méthode comptable afin que les coûts reflètent les coûts réels incluant le passif environnemental attribuable aux émissions de méthane biogénique et non-biogénique en fonction de la capacité de support du milieu.

5- En concordance avec les orientations du MELCCFP, la régie peut aussi exiger aux distributeurs de gaz des conditions post-distribution relative à l'usage de l'énergie par leurs clients afin que les usages projetés puissent concorder avec les principes du développement durable tout en veillant à ce qu'une décroissance constante de l'utilisation de l'ensemble des ressources, incluant les ressources énergétiques sans égard à leurs sources, est effective et mesurable selon la hiérarchie à la base des 3RVE.

Dans le présent dossier, cette hiérarchie n'est aucunement respectée et l'autorisation tel que demandé par énergir assure un verrouillage technologique et comportemental tributaire d'un haut quanta d'énergie qui perpétuera la dépendance des utilisateurs, et ce, pour au moins la durée du contrat, ce qui va à l'encontre de plusieurs principes du développement durable, causant du fait de multiples préjudices pour les prochaines générations.

6- Tenir compte que l'autorisation à court terme d'investissement dans ce gazoduc sans détenir l'ensemble des faits et des informations peut accentuer significativement les risques que Waste Management verrouille le financement de son projet de cannibalisation énergétique, ce qui lui permettrait par défaut de respecter la condition de valorisation des biogaz inscrite dans le décret qui est quant à elle limité dans le temps.

Cette autorisation qui aurait pour effet domino de lui offrir la possibilité d'enfouir plus de 18 million de M3 de résidus ultime alors que le MELCCFP à préalablement appliqué le principe de précaution en recommandant, dans son analyse, une autorisation limitée à 10 million de M3 de résidus ultime.

Considérant que les études impartiales démontrant le bien fondé de ce choix technologique de valorisation n'ont pas encore été réalisées, que huit millions de mètres cubes supplémentaires de résidus ultime enfouis représenterait un passif environnemental potentiel additionnel qui serait légué aux prochaines générations, que perpétuer la valorisation des biogaz via la poursuite de l'enfouissement et/ou le transport de matières organiques par camion lourd afin d'assurer sa distribution à même un réseau de gaz naturel de source fossile en voie d'obsolescence ne respecte manifestement pas la hiérarchie des 3RVE et que des solutions de rechanges n'ayant pas été comparées exhaustivement existant, il serait précipité d'autoriser le projet tel que déposé sans y internaliser au préalable l'ensemble des externalités afférentes.

Alors que l'accès aux ressources est de plus en plus rare, les risques liés à leurs utilisations sous optimales via ce projet sont très élevés. Advenant une autorisation de votre part, il serait alors beaucoup plus difficile pour les générations subséquentes de revenir en arrière afin de corriger les autorisations d'aujourd'hui qui sont souvent grevées d'hypothèques environnementales «non-apparente» induites par l'enfouissement et/ou par les déplacements non-optimaux des ressources. La régie de l'énergie à actuellement entre les mains l'opportunité d'appliquer le principe de précaution en refusant la présente demande d'autorisation.

En espérant que vous prendrez en considération ces observations, veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Alexandre Richard